



Octobre 2020

**DIRECTION DE LA SÉANCE**

\*\*\*

## **GUIDE LÉGISTIQUE**

### **CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES POUR UNE BONNE ÉCRITURE DE LA LOI**



## SOMMAIRE

Page

LA RÉDACTION DES MODIFICATIONS DU DROIT EXISTANT.....	7
I. DÉSIGNER CORRECTEMENT LE POINT D'IMPACT DE LA MODIFICATION SOUHAITÉE .....	7
A. Au sein d'un article ne comprenant qu'une seule phrase .....	8
B. Au sein d'un article comprenant un seul alinéa composé de deux phrases .....	8
C. Au sein d'un article comprenant un seul alinéa composé de plus de deux phrases .....	9
D. Au sein d'un article comprenant deux alinéas .....	9
E. Au sein d'un article comprenant plus de deux alinéas.....	10
F. Au sein d'un article comprenant des subdivisions .....	12
II. LA RÉDACTION DES DIFFÉRENTS TYPES DE MODIFICATION DU DROIT EXISTANT .....	15
A. Supprimer ou abroger des dispositions existantes.....	15
B. Réécrire entièrement des dispositions existantes.....	17
C. Réécrire le début ou la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase .....	18
D. Remplacer des dispositions existantes par de nouvelles dispositions.....	20
E. Insérer ou ajouter de nouvelles dispositions au sein d'un code, d'une loi déjà promulguée ou d'un article.....	22
F. Rétablir une structure précédemment abrogée .....	24
G. Effectuer plusieurs modifications.....	25
III. NUMÉROTÉER DES AJOUTS DANS LE DROIT EXISTANT .....	28
A. Numérotéer une nouvelle division de code, de loi ou d'ordonnance .....	28
B. Numérotéer un nouvel article de code, de loi ou d'ordonnance .....	28
LES RÈGLES D'ÉCRITURE PARTICULIÈRES .....	30
I. L'APPLICATION DE LA LOI DANS LES OUTRE-MER .....	30
A. Les règles générales applicables à la définition du champ géographique d'application de la loi.....	30
B. Rédiger une mention expresse d'application outre-mer.....	32
II. L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS .....	36
A. Prévoir une entrée en vigueur différée .....	36
B. Modifier un article de loi ou de code d'application différée .....	39
C. Introduire une disposition et prévoir son abrogation différée .....	41

<b>III. AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉDACTIONS .....</b>	<b>41</b>
<b>A. Insérer ou modifier un tableau dans le droit existant.....</b>	<b>41</b>
<b>B. Ratifier une ordonnance en prévoyant des modifications .....</b>	<b>43</b>
<b>C. Procéder à un même changement à différents endroits dans le droit     en vigueur .....</b>	<b>43</b>
<b>D. Déplacer des articles de code ou de loi .....</b>	<b>44</b>
<b>E. Rédiger des gages financiers .....</b>	<b>44</b>
<b>QUELQUES CONVENTIONS DE RÉDACTION .....</b>	<b>47</b>
<b>LES ÉCHANGES ENTRE LA DIVISION DES LOIS ET LES COMMISSIONS .....</b>	<b>50</b>
<b>I. L'EXAMEN LÉGISTIQUE DES TEXTES LÉGISLATIFS.....</b>	<b>50</b>
<b>A. Calendrier des interventions.....</b>	<b>50</b>
<b>B. Les objectifs .....</b>	<b>50</b>
<b>C. Le suivi des codes .....</b>	<b>51</b>
<b>D. La méthodologie.....</b>	<b>51</b>
<b>E. Conseils pour un examen légistique au plus près des besoins.....</b>	<b>52</b>
<b>II. LA RELECTURE DU TEXTE DE COMMISSION AVANT PUBLICATION .....</b>	<b>53</b>
<b>III. LES ÉCHANGES AVEC LES COMMISSIONS SUR LES AMENDEMENTS.....</b>	<b>53</b>
<b>IV. LA RELECTURE DES TEXTES APRÈS LA SÉANCE PUBLIQUE.....</b>	<b>54</b>
<b>V. L'INTERVENTION DE LA DIVISION DES LOIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE LÉGISLATION EN COMMISSION.....</b>	<b>54</b>
<b>A. Procédure de législation en commission .....</b>	<b>54</b>
<b>B. Procédure de législation partielle en commission .....</b>	<b>55</b>
<b>VI. LES AUTRES ÉCHANGES POSSIBLES ENTRE LA DIVISION DES LOIS ET LES COMMISSIONS .....</b>	<b>56</b>



Le présent guide légistique porte sur les conventions d'écriture et les règles de présentation à respecter lorsque des modifications sont apportées à un texte avant sa discussion en séance publique. Il expose les principales règles de présentation en la matière et propose des exemples destinés à illustrer les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

Ce guide s'adresse en particulier à tous les rédacteurs des textes législatifs susceptibles d'être consolidés dans notre droit.

Pour aller plus loin... **N'hésitez pas** :

- à vous inscrire à l'**atelier légistique** consacré à l'établissement des textes législatifs (contact : direction des Ressources humaines et de la Formation) ;
- à prendre **contact** avec la **division des Lois et de la légistique** qui peut vous apporter une assistance légistique sur un point technique particulier ([seance.divlois@senat.fr](mailto:seance.divlois@senat.fr)).

## LA RÉDACTION DES MODIFICATIONS DU DROIT EXISTANT

Légiférer consiste, dans la majorité des cas, à modifier le droit existant : des lois promulguées, des ordonnances publiées ou des codes. En effet, rares sont les lois qui créent directement du droit (c'est-à-dire du droit « pur » et non du droit modificateur vis-à-vis des codes).

**Les modifications sont effectuées par le consolideur des codes<sup>1</sup> qui doit pouvoir comprendre la consigne qui lui est donnée par le législateur, grâce à un langage commun aux deux assemblées et au Gouvernement dénué de toute ambiguïté et ne laissant aucune place à l'imagination. Le législateur doit indiquer clairement quelle consigne il entend livrer ; c'est pourquoi il importe de respecter les conventions légistiques bien définies dans le but d'éviter une erreur de consolidation.**

### I. DÉSIGNER CORRECTEMENT LE POINT D'IMPACT DE LA MODIFICATION SOUHAITÉE

Toute instruction commence par la **détermination la plus précise possible du point d'impact de la modification**, en classant les éléments par ordre décroissant de précision. On désigne donc les éléments composant le point d'impact en les classant du plus précis au moins précis, par exemple : « La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3 [...] ».

Lorsque la modification souhaitée correspond à plusieurs points d'impacts différents, il convient de préciser le bon point d'impact (par exemple, s'il s'agit de remplacer le mot « entreprise » au sein d'un alinéa qui comprend plusieurs occurrences de ce mot, il est nécessaire d'indiquer l'occurrence visée).

En outre, **si la modification s'effectue au début ou à la fin d'une structure ou d'une phrase, il convient également de l'indiquer.**

**Ce degré de précision est à respecter même si, à première vue, le point d'impact semble aller de soi** (par exemple, s'il s'agit de remplacer un mot qui n'est cité qu'une seule fois au sein d'un article).

Enfin, il est nécessaire de **désigner avec son intitulé complet**, selon le cas :

- soit **le code dans lequel figure l'article à modifier** (ex : bien désigner le code rural et de la pêche maritime, et non simplement le code rural) ;

- soit **la loi dans laquelle figure ce même article**, en vérifiant bien qu'il s'agit de **l'intitulé en vigueur** s'il a été modifié depuis l'origine (ex : désigner la « loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de

---

<sup>1</sup> Le site officiel Légifrance est géré par la direction de l'information légale et administrative (DILA), qui fait partie des services du Premier ministre.

l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage » et non simplement la « loi n° 83-550 du 30 juin 1983 » ni la « loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage » qui était l'intitulé d'origine de cette loi).

Les exemples suivants illustrent la façon dont il faut désigner le point d'impact de la modification souhaitée.

***A. AU SEIN D'UN ARTICLE NE COMPRENANT QU'UNE SEULE PHRASE***

**Ex : Article 7 du code civil**

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

**→ Selon le point d'impact souhaité :**

À l'article 7 du code civil,...

Au début de l'article 7 du code civil,...

À la fin de l'article 7 du code civil,...

***B. AU SEIN D'UN ARTICLE COMPRENANT UN SEUL ALINÉA COMPOSÉ DE DEUX PHRASES***

Dans ce cas, pour désigner la deuxième phrase, qui est aussi la dernière, on parle de la « seconde » phrase.

**Ex : Article 16-12 du code civil**

Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

**→ Selon le point d'impact souhaité :**

À la première phrase de l'article 16-12 du code civil,...

À la fin de la première phrase de l'article 16-12 du code civil,...

Au début de la seconde phrase de l'article 16-12 du code civil,...



### ***C. AU SEIN D'UN ARTICLE COMPRENANT UN SEUL ALINÉA COMPOSÉ DE PLUS DE DEUX PHRASES***

Dans ce cas :

- **la dernière phrase est désignée comme étant la « dernière phrase »**, qu'elle soit la troisième phrase, la quatrième ou à tout autre rang ;

- **si l'article compte au moins cinq phrases, l'avant-dernière phrase est désignée comme étant « l'avant-dernière phrase »**, qu'elle soit la quatrième phrase, la cinquième ou à tout autre rang. En revanche, si l'article comprend quatre phrases, la troisième phrase n'est pas désignée comme étant l'avant-dernière phrase mais comme étant la troisième.

#### **Ex : Article 1569 du code civil**

Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. À la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

→ **Selon le point d'impact souhaité :**

À la première phrase de l'article 1569 du code civil,...

À la fin de la deuxième phrase de l'article 1569 du code civil,...

À la troisième phrase de l'article 1569 du code civil,...

À la fin de l'avant-dernière phrase de l'article 1569 du code civil,...

À la dernière phrase de l'article 1569 du code civil,...

### ***D. AU SEIN D'UN ARTICLE COMPRENANT DEUX ALINÉAS***

Dans ce cas, **pour désigner le deuxième alinéa, qui est aussi le dernier, on parle du « second » alinéa.**

**Au sein d'un alinéa comptant plusieurs phrases, il convient de désigner le point d'impact en précisant au sein de quelle phrase on se situe, en suivant alors les mêmes règles qu'au sein d'un article ne comptant qu'un alinéa.**

**Ex : Article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

L'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel.

Les renseignements et documents recueillis conformément au premier alinéa sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiqués et à l'autorité destinataire.

**→ Selon le point d'impact souhaité :**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne,...

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne,...

Au début du second alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne,...

***E. AU SEIN D'UN ARTICLE COMPRENANT PLUS DE DEUX ALINÉAS***

Dans ce cas :

- **le dernier alinéa est désigné comme étant le « dernier alinéa »**, qu'il soit le troisième alinéa, le quatrième ou à tout autre rang ;

- **si l'article compte au moins cinq alinéas, l'avant-dernier alinéa est désigné comme étant « l'avant-dernier alinéa »**, qu'il soit le quatrième alinéa, le cinquième ou à tout autre rang. En revanche, si l'article compte quatre alinéas, le troisième alinéa est désigné comme étant « le troisième alinéa » et non comme étant « l'avant-dernier alinéa ».

**Au sein d'un alinéa comptant plusieurs phrases, il convient de désigner le point d'impact en précisant au sein de quelle phrase on se situe**, en suivant alors les mêmes règles qu'au sein d'un article ne comptant qu'un alinéa.

**Ex : Article L. 135-8 du code de l'énergie**

La visite ne peut commencer avant 6 heures et après 21 heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister de l'avocat de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Les fonctionnaires et agents habilités, l'occupant des lieux ou son représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents habilités à procéder à la visite. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents habilités et l'occupant des lieux ou, le cas échéant, par son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ces mêmes documents est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et les voies de recours.

Les pièces saisies sont conservées pour les besoins de la procédure, à moins qu'une décision insusceptible de pourvoi en cassation par les parties n'en ordonne la restitution.

**→ Selon le point d'impact souhaité :**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie,...

Au deuxième alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie,...

À la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie,...

Au début de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie,...

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie,...

Au dernier alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie,...

Lorsque le législateur souhaite **modifier le premier ou le dernier alinéa de plusieurs articles** appartenant à un même code ou une même loi, il convient d'écrire « **le premier/dernier alinéa des articles X et Y** » et non « **les**

**premiers/derniers alinéas** des articles X et Y », car cette seconde rédaction induit une ambiguïté sur le nombre d'alinéas à modifier. La même règle s'applique si l'alinéa concerné n'est pas le premier ni le dernier (par exemple, « **le deuxième alinéa** des articles X et Y »), même s'il n'y a pas en l'espèce d'ambiguïté.

#### ***F. AU SEIN D'UN ARTICLE COMPRENANT DES SUBDIVISIONS***

Dans ce cas, il convient de **se situer le plus précisément possible au sein du texte, en descendant jusqu'au niveau « de base », en-deçà duquel il n'est pas possible d'aller**. Il peut s'agir d'une phrase, d'un alinéa, d'une subdivision (I, II...) ou encore d'une subdivision de subdivision (1° du I, *a* du 2° du II...).

Comme indiqué précédemment, il convient de **classer les éléments par ordre décroissant de précision**.

Au sein de chaque subdivision, la désignation des alinéas suit les règles suivantes :

- **lorsque le deuxième alinéa est aussi le dernier, on parle du « second alinéa »** ;

- quand une subdivision compte plus de deux alinéas, **le dernier alinéa est désigné comme le « dernier alinéa »**, qu'il soit le troisième alinéa, le quatrième ou à tout autre rang ;

- quand une subdivision compte au moins cinq alinéas, **l'avant-dernier alinéa est désigné comme étant « l'avant-dernier alinéa »**, qu'il soit le quatrième alinéa, le cinquième ou à tout autre rang. En revanche, quand une subdivision compte quatre alinéas, le troisième alinéa est désigné comme étant « le troisième alinéa » et non comme étant « l'avant-dernier alinéa ».

Les mêmes règles s'appliquent afin de désigner les **phrases** au sein d'un alinéa ou d'une subdivision.

**Ex : Article 244 *quater* C du code général des impôts**

I. – Les entreprises imposées d’après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *duodecies* à 44 *quindecies* peuvent bénéficier d’un crédit d’impôt ayant pour objet le financement de l’amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d’investissement, de recherche, d’innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L’entreprise retrace dans ses comptes annuels l’utilisation du crédit d’impôt conformément aux objectifs mentionnés à la première phrase. Les informations relatives à l’utilisation du crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi doivent figurer, sous la forme d’une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. Le crédit d’impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l’entreprise. Les organismes mentionnés à l’article 207 peuvent également bénéficier du crédit d’impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu’ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d’impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l’Union européenne.

II. – Le crédit d’impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l’année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu’elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n’excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d’heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l’année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l’entreprise.

Pour être éligibles au crédit d’impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l’impôt sur le revenu ou à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

III. – Le taux du crédit d’impôt est fixé à 7 %.

Par dérogation au premier alinéa du présent III, lorsque l’assiette du crédit d’impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d’outre-mer, son taux est fixé à :

1° 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 ;

2° 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le bénéfice du taux majoré du crédit d'impôt pour des exploitations situées dans les départements d'outre-mer est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, y compris pour les secteurs mentionnés au 3 de l'article 1<sup>er</sup> et au a de l'article 13 du même règlement.

IV. - Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

V. - Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

VI. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

**→ Selon le point d'impact souhaité :**

À l'avant-dernière phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

Au second alinéa du II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

Au 1° du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

Au début du dernier alinéa du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

Au IV de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

À la première phrase du V de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

À la seconde phrase du V de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

À la fin du VI de l'article 244 *quater* C du code général des impôts,...

## II. LA RÉDACTION DES DIFFÉRENTS TYPES DE MODIFICATION DU DROIT EXISTANT

Afin de modifier un article de code ou de loi antérieurement promulguée, le législateur donne un ordre au consolidateur du droit (Légifrance) sous la forme d'une phrase complète qui comprend :

- d'une part, le point d'impact précis de la modification, rédigé selon les règles énoncées dans la partie précédente ;

- d'autre part, une **instruction écrite au présent de l'indicatif et à la voix passive**.

**Quand le texte en discussion cite le contenu d'un code ou d'une loi antérieurement promulguée** (soit dans sa version présente, soit dans la version que propose le texte en discussion), il convient de **respecter les règles typographiques suivantes** :

- **le texte est toujours encadré de guillemets**, les premiers guillemets d'ouverture devant eux-mêmes être **précédés de deux points pour indiquer qu'il s'agit de modifier le droit en vigueur** ;

- si le texte cité correspond à **un ou plusieurs alinéas**, il faut aller à la ligne après les double-points et avant les guillemets d'ouverture ;

- si le texte cité correspond à **plusieurs alinéas**, chacun de ces alinéas doit être précédé de guillemets d'ouverture, seul le dernier alinéa devant être clos par des guillemets de fermeture.

La présente partie énumère les différents types d'ordres qui existent et la manière de rédiger chacun d'entre eux.

### **A. SUPPRIMER OU ABROGER DES DISPOSITIONS EXISTANTES**

Même si l'opération est la même, le langage de la légistique distingue :

- **l'abrogation, qui concerne** tout article, ensemble d'articles (chapitre, loi, etc.), ou structure d'un article **portant un numéro ou l'équivalent d'un numéro (I, 1<sup>o</sup>, a, etc.)** ;

- **et la suppression, qui concerne tout texte ne portant pas de numéro ou équivalent** (alinéas, phrases, mots, etc.).

Ex : Article 885 W du code général des impôts

I. - 1. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1<sup>er</sup> janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

2. Par exception au 1, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 2 570 000 € et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine seulement sur cette déclaration.

La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

II. - Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

III. - En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

→ **Selon le souhait du législateur :**

L'article 885 W du code général des impôts est abrogé.

Le 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts est abrogé.

Le II de l'article 885 W du code général des impôts est abrogé.

Le second alinéa du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts est supprimé.

La première phrase du III de l'article 885 W du code général des impôts est supprimée.

À la fin de la deuxième phrase du III de l'article 885 W du code général des impôts, les mots : « dans les six mois de la date du décès » sont supprimés.

**Point d'attention**

Lorsque le législateur souhaite **abroger tout le contenu d'un article ou d'une division**, il convient d'abroger aussi l'article ou la division dans laquelle il figure, afin de ne pas conserver une **coque « vide »** (à moins que cela ne réponde à une volonté afin, par exemple, de compléter cette division ultérieurement).

Ainsi, s'il souhaite abroger le seul article en vigueur du chapitre Y, il est préférable de prévoir plutôt l'abrogation du chapitre Y dans son ensemble.



## **B. RÉÉCRIRE ENTIÈREMENT DES DISPOSITIONS EXISTANTES**

Il s'agit ici de proposer une nouvelle rédaction d'un ou plusieurs articles, d'une ou plusieurs subdivisions, d'un ou plusieurs alinéas ou encore d'une ou plusieurs phrases. Attention : **la nouvelle version doit s'inscrire parfaitement dans le même format**. Par exemple, deux phrases seront réécrites plutôt que remplacées par deux phrases (on écrira « les deux premières phrases sont ainsi rédigées »). En revanche, si on veut passer de deux phrases à trois phrases, il convient de remplacer les deux phrases par trois autres phrases (on écrira « les deux premières phrases sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées »).

L'ordre consiste alors à **désigner le bloc à réécrire et à le faire suivre de l'expression « est ainsi rédigé(e) »** (ou « sont ainsi rédigé(e)s »).

**La nouvelle rédaction d'une structure portant un numéro et/ou un intitulé doit faire apparaître ce numéro et, le cas échéant, cet intitulé (même s'ils ne sont pas modifiés).**

### **Ex : Chapitre IV du titre II du livre II du code du sport**

#### Supporters

##### Article L. 224-1

Les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport.

##### Article L. 224-2

Est instituée une instance nationale du supportérisme, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer au dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et de réfléchir à la participation des supporters, au bon déroulement des compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil.

Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette instance.

##### Article L. 224-3

Les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle, au sens de l'article L. 132-1, assurent le dialogue avec leurs supporters et les associations de supporters.

À cet effet, elles désignent, après avis des associations de supporters agréées par le ministre chargé des sports, une ou plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters. Un décret détermine les compétences et les conditions de désignation de ces personnes, ainsi que les conditions de leur formation.

→ **Selon le souhait du législateur :**

1) Nouvelle rédaction du chapitre

Le chapitre IV du titre II du livre II du code du sport est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Supporters*

« *Art. L. 224-1. - Nouvelle rédaction.*

« *Art. L. 224-2. - Nouvelle rédaction. »*

2) Nouvelle rédaction de l'article L. 224-2

L'article L. 224-2 du code du sport est ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-2. - Nouvelle rédaction. »*

3) Nouvelle rédaction du second alinéa de l'article L. 224-2

Le second alinéa de l'article L. 224-2 du code du sport est ainsi rédigé :

« *Nouvelle rédaction. »*

4) Nouvelle rédaction de la première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3

La première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3 du code du sport est ainsi rédigée : « *Nouvelle rédaction. »*

Attention : il peut sembler plus commode de proposer une rédaction globale qui conserve une grande partie du droit en vigueur et ne change que quelques mots. Cette démarche peut toutefois se révéler délicate car elle rend possible la discussion sur des parties du droit en vigueur qui n'ont pas vocation à faire l'objet de la navette parlementaire.

***C. RÉÉCRIRE LE DÉBUT OU LA FIN D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA OU D'UNE PHRASE***

Il s'agit ici de **modifier le début ou la fin d'une phrase, d'un alinéa ou d'un article** tout en conservant le reste de la rédaction, lorsque la partie à modifier est relativement modeste par rapport à ce qui ne change pas.

Dans ce cas, afin d'éviter de recopier inutilement les parties non modifiées, **le législateur peut limiter sa consigne aux seuls mots à modifier** en utilisant les ordres suivants.

## 1. La rédaction du début d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase

L'ordre est ainsi formulé : Le début de (citer la structure à modifier) **est ainsi rédigé** : « Nouvelle rédaction jusqu'au premier mot qui ne change pas... (*le reste sans changement*). »

Il est nécessaire de bien veiller à la **punctuation**.

### Ex : Article L. 6523-6-1 du code du travail

Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ou intéressées » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ».

### → Selon le souhait du législateur :

Le début du premier alinéa de l'article L. 6523-6-1 du code du travail est ainsi rédigé : « Pour ce qui concerne son application... (*le reste sans changement*). »

Le début du 2° de l'article L. 6523-6-1 du code du travail est ainsi rédigé : « 2° La première phrase du quatrième alinéa... (*le reste sans changement*). »

## 2. La rédaction de la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase

L'ordre est le suivant : Après le(s) mot(s) : « [point d'insertion] », la fin de (structure à modifier) est ainsi rédigée : « [Nouvelle rédaction] ».

Attention à bien respecter la punctuation qui convient, en particulier le point ou le point-virgule final, afin que le droit puisse être correctement consolidé.

Ex : Article L. 23 A du livre des procédures fiscales

En vue du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'administration peut demander :

a) Aux redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, la composition et l'évaluation détaillée de l'actif et du passif de leur patrimoine ;

b) À tous les redevables, des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif de leur patrimoine.

Ces demandes, qui sont indépendantes d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

En l'absence de réponse aux demandes mentionnées aux *a* et *b* ou si les éclaircissements ou justifications sont estimés insuffisants, l'administration peut rectifier les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55.

**→ Selon le souhait du législateur :**

Après le mot : « impôts, », la fin du *a* de l'article L. 23 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée : « une évaluation patrimoniale détaillée ; ».

Après le mot : « procédure », la fin du dernier alinéa de l'article L. 23 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée : « légale. »

***D. REMPLACER DES DISPOSITIONS EXISTANTES PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS***

Il s'agit ici de **remplacer une partie de texte par une autre, qui n'a pas le même format** (remplacement d'un alinéa par deux alinéas, de trois phrases par une phrase, etc.).

L'ordre consiste alors à **désigner l'ensemble à réécrire et à le faire suivre de l'expression « est (sont) remplacé(es) par » et à conclure en désignant le nouvel ensemble.**

À noter que la même consigne s'applique systématiquement en-deçà d'une phrase, lorsqu'il s'agit de remplacer des mots, une référence, une date, etc.

**Ex : Article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée**

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs intéressés.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements.

Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier.

Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de ces informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

**→ Selon le souhait du législateur :**

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :  
« [Nouvelle rédaction.] »

Les troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« [Nouvelle rédaction.] »

Au troisième alinéa de l'article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée, les mots : « Centre national du cinéma et de l'image animée » sont remplacés par le mot : « centre ».

Au dernier alinéa de l'article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée, le mot : « transmission » est remplacé par le mot : « fourniture ».

### ***E. INSÉRER OU AJOUTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS AU SEIN D'UN CODE, D'UNE LOI DÉJÀ PROMULGUÉE OU D'UN ARTICLE***

L'opération est la même, il convient de distinguer :

- **l'insertion, qui caractérise l'adjonction** de termes (ou d'un alinéa, ou d'un article, etc.) **au sein de la structure modifiée** ;

- **et l'ajout, qui caractérise une telle adjonction au début ou à la fin** de la structure modifiée.

#### **1. Pour insérer de nouvelles dispositions**

L'ordre consiste à **déterminer le point d'impact et à le faire suivre des dispositions à insérer qui seront placées entre des guillemets eux-mêmes précédés de deux points.**

À noter que l'on écrit :

- « il est inséré » quand les dispositions à insérer constituent un ensemble que l'on désigne au masculin singulier (un mot, un alinéa, un I, un 1°, etc.) ;

- « est insérée », « sont insérés » ou « sont insérées » dans les autres cas.

Pour une meilleure compréhension du mécanisme, les exemples se trouvent dans la rubrique suivante, relative aux ajouts.

#### **2. Pour ajouter de nouvelles dispositions**

Si **l'adjonction se fait au début de la structure à modifier**, l'ordre consiste à **déterminer le point d'impact** et écrire, selon le cas, **qu'il est ajouté** (le mot, un alinéa ainsi rédigé...) / **qu'est ajoutée** (la mention, une phrase ainsi rédigée...) / que **sont ajoutés(e)s** (les mots, les phrases...). Les termes à ajouter sont à écrire entre des guillemets eux-mêmes précédés de deux points. Le premier terme ajouté doit commencer par une **majuscule** (sauf dans le cas des alinéas commençant par un tiret, dont le premier terme s'écrit en minuscule).

Si l'adjonction se fait à la fin de la structure modifiée, deux cas se présentent :

- **si l'ajout n'est que l'un des multiples ordres destinés à modifier la structure, l'ordre se rédige selon les règles précédemment décrites pour un ajout au début** de la structure à modifier, à la seule différence qu'en désignant l'adresse de la modification, il n'est pas nécessaire de préciser que l'ajout se fait à la fin ;

- si l'ajout est la seule modification à effectuer sur la structure, l'ordre consiste à désigner cette structure puis à écrire qu'elle est complétée par les termes à ajouter.

Si l'adjonction se fait au sein d'une **division qui n'a pas de contenu** (par exemple, si on crée un article au sein d'un chapitre vide), l'ordre consiste à désigner le point d'impact (« Au chapitre X du titre Y du livre Z du code... , ») et à écrire qu'**il est ajouté** (l'article ainsi rédigé) /que **sont ajoutés** (des articles ainsi rédigés). Par définition, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'adjonction se fait **au début** de la division (cette précision suppose l'existence d'un contenu).

Les exemples suivants récapitulent les différents cas d'ajout ou d'insertion susceptibles de se présenter.

**Ex : Article L. 160-1 du code de la sécurité sociale**

Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre.

L'exercice d'une activité professionnelle et les conditions de résidence en France sont appréciées selon les règles prévues, respectivement, aux articles L. 111-2-2 et L. 111-2-3.

Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles les personnes qui résident en France et cessent de remplir les autres conditions mentionnées à l'article L. 111-2-3 bénéficient, dans la limite d'un an, d'une prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article L. 160-8 et, le cas échéant, à la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1.

**→ Selon le souhait du législateur :**

Au début du premier alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, sont ajoutés les mots : « [Mots à ajouter] ».

Après le premier alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« [Alinéa à insérer.] »

Le deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « [Phrase à ajouter.] »

Le troisième alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Au début, sont ajoutés les mots : « Mots à ajouter » ;
- 2° Après le mot : « bénéficient, », il est inséré le mot : « [mot à insérer] » ;
- 3° Sont ajoutés les mots : « [mots à ajouter (à la fin de l'alinéa)] ».

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- « [Premier alinéa à ajouter.]
- « [Deuxième alinéa à ajouter.] »

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;
- 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :  
« II. - [Rédaction du II à ajouter.] »

Au chapitre X du titre Y du code Z, il est ajouté un article W ainsi rédigé :

- « Art. W. - [Rédaction à ajouter.] »

#### ***F. RÉTABLIR UNE STRUCTURE PRÉCÉDEMMENT ABROGÉE***

Pour rappel, **l'abrogation est la suppression** d'un article, d'un ensemble d'articles (chapitre, loi, etc.) ou d'une subdivision d'article **portant un numéro ou l'équivalent d'un numéro (1°, a, etc.)**.

Afin de rétablir une structure abrogée, l'ordre consiste à la désigner puis à écrire qu'elle est « **ainsi rétablie** » et à conclure avec la rédaction proposée pour le rétablissement.

Attention cependant au **cas particulier du rétablissement d'un article de code ou de loi à un emplacement différent de celui auquel figurait l'article avant son abrogation**. Afin de donner une consigne claire au consolidateur, il convient de **désigner la nouvelle adresse de l'article à rétablir puis d'écrire qu'« il est rétabli un article X ainsi rédigé : »**.

#### **Exemples :**

L'article L. 142-1 du code de l'aviation civile est ainsi rétabli :

- « Art. L. 142-1. - Rédaction de l'article à rétablir. »

(NB : *comme précédemment, l'article L. 142-1 du code de l'aviation civile trouvera place au sein du chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de ce code.*)



À la section 2 du chapitre II du titre IV du code des douanes, il est rétabli un article 101 ainsi rédigé :

« Art. 101. - Rédaction de l'article à rétablir. »

(NB : avant son abrogation, l'article 101 du code des douanes se trouvait au sein de la section 1 du chapitre II du titre IV de ce code. Afin de le placer dans la section désirée, il convient donc de préciser la nouvelle adresse dans la loi.)

Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi rétabli :

« TITRE I<sup>er</sup>

« INTITULÉ DU TITRE À RÉTABLIR

« Art X. - Rédaction des articles à rétablir. »

Les 6° et 7° du III de l'article 21 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association sont ainsi rétablis :

« 6° Nouvelle rédaction du 6° ;

« 7° Nouvelle rédaction du 7°. »

#### **G. EFFECTUER PLUSIEURS MODIFICATIONS**

Lorsque, dans un article, le législateur entend donner au **consolidateur du droit des instructions susceptibles d'être regroupées** (par exemple, plusieurs modifications d'un même code ou, *a fortiori*, d'un même article de code), il est préférable de procéder à ce regroupement :

- **en rédigeant un « chapeau commun »** (du type telle structure « est ainsi modifiée : ») suffisamment large pour que les instructions qui vont suivre puissent se décliner en son sein ;

- **puis en détaillant les instructions à donner, dans l'ordre de leur future consolidation** (c'est-à-dire, par exemple, dans l'ordre de classement au sein du code). Ces instructions se rédigent selon les mêmes règles que les ordres uniques décrits précédemment.

### Points d'attention : numérotation et ponctuation

La numérotation et la ponctuation au sein d'une **énumération** font l'objet de conventions particulières.

**Au premier niveau d'énumération, les mentions sont du type 1°, 2°, 3°, etc.** À la suite de ces mentions, l'alinéa débute par une lettre capitale.

**Au deuxième niveau d'énumération**, qui apparaît lorsque l'une des instructions se décline elle-même en plusieurs sous-instructions, **les mentions, à rédiger en italique, sont du type a), b), c)** etc. Là aussi, à la suite de ces mentions, l'alinéa débute par une lettre capitale.

Enfin, si un **troisième niveau d'énumération** est nécessaire, **chaque alinéa est précédé par un simple tiret et débute par une lettre minuscule.**

S'agissant de la ponctuation, **toute instruction se termine par un point-virgule, à l'exception de la dernière, qui se termine par un point.** Cette règle est également valable dans le cas où **plusieurs niveaux d'énumération** sont présents : seule la dernière instruction **de l'ensemble de l'énumération** se termine par un point. Par exemple, le *c* d'un 2° ne se termine par un point que si ce 2° n'est pas suivi d'un 3°. Dans le cas contraire, il se termine par un point-virgule.

**Attention toutefois : on ne double jamais deux signes de ponctuation identiques de part et d'autre des guillemets fermés.**

Il arrive qu'une instruction consiste, par exemple, à insérer dans un article de code une phrase ou un alinéa susceptible de s'achever par un point ou un point-virgule. Dans de tels cas, **il n'est pas d'usage de placer deux points-virgules à la suite**, le point-virgule de fin de la phrase ou de l'alinéa à insérer valant alors aussi implicitement point-virgule de fin d'énumération. **Le même usage conduit à ne pas mettre un point, après les guillemets, à la suite du point final de la phrase ou de l'alinéa à insérer.** En revanche, un point-virgule peut succéder à un point, tout comme un point peut succéder à un point-virgule.



I. - La fin du premier alinéa de l'article 264 du code des douanes est ainsi rédigée : « des services de la marine. »



I. - La fin du premier alinéa de l'article 264 du code des douanes est ainsi rédigée : « des services de la marine. ».

L'exemple ci-après récapitule ces différentes règles, en faisant apparaître en gras les principaux points d'attention en matière de structuration de l'énumération et de ponctuation :

**I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :**

1° L'article M est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) . » ;

2° À la première phrase du second alinéa de l'article N, le mot : « ... » est supprimé ;

3° Le troisième alinéa de l'article O est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« (...) .

« (...) ; »

4° L'article P est ainsi modifié :

a) Après le mot : « ... », sont insérés les mots : « (...) » ;

b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° (...) . »

En revanche, **si les différents ordres du législateur ne peuvent être regroupés** (par exemple, lorsque plusieurs codes doivent être modifiés ou lorsque des dispositions particulières doivent être prises pour l'entrée en vigueur de l'article), **il est nécessaire de rédiger plusieurs paragraphes (I, II, III, etc.) correspondant chacun à un ordre ou groupe d'ordres.**

**Exemple :**

I. - Le code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article X est complété par une phrase ainsi rédigée : « ... » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article Y, après les mots : « ... », il est inséré le mot : « ... ».

II. - À la première phrase du dernier alinéa de l'article Z du code pénal, les mots : « ... » sont remplacés par les mots : « ... ».

III. - Le I de l'article W de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ... .

« ... »

IV. - Les I à III s'appliquent aux associations dont les statuts sont déposés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

V. - La perte de recettes résultant pour l'État des I à III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### III. NUMÉROTÉ DES AJOUTS DANS LE DROIT EXISTANT

#### A. NUMÉROTÉ UNE NOUVELLE DIVISION DE CODE, DE LOI OU D'ORDONNANCE

La **numérotation de divisions** (titres, chapitres, sections, etc.) insérées au sein d'un code ou d'une loi promulguée suit la même logique que celle d'un texte de loi examiné par le Parlement :

- utilisation des **locutions latines** (*bis, ter, quater...*) quand l'insertion intervient **entre plusieurs divisions** ;
- utilisation des **lettres** (A, B, C...) quand l'insertion intervient **avant une division existante** ;
- utilisation des **numérotations BA, BB, BC, etc.** quand l'insertion s'effectue **avant une division dont le numéro se termine déjà par une lettre** ;
- **continuation de la numérotation** quand l'ajout s'effectue **à la fin** du texte de loi ou d'une division de code.

Par exemple,

Chapitre II, **Chapitre II bis**, Chapitre III, ...

**Chapitre I<sup>er</sup> A**, Chapitre I<sup>er</sup>, ...

**Chapitre I<sup>er</sup> AA**, Chapitre I<sup>er</sup> A, ...

Chapitre I<sup>er</sup>, Chapitre II, **Chapitre III**.

#### Point d'attention

Lorsque le législateur souhaite ajouter une division (paragraphe/sous-section/section/chapitre/titre/livre) au sein d'une division de code qui n'a pas de contenu, il convient de numéroté **la division ainsi ajoutée avec le chiffre « I<sup>er</sup> » au lieu de la dénommer division « unique »**, afin d'éviter d'avoir à procéder ultérieurement à une coordination, lorsque seront ajoutées d'autres divisions.

Par exemple, si l'on souhaite ajouter un chapitre au sein d'un titre Y qui n'en comprend pas encore, il est recommandé de dénommer ce nouveau chapitre « chapitre I<sup>er</sup> » plutôt que « chapitre unique ».

#### B. NUMÉROTÉ UN NOUVEL ARTICLE DE CODE, DE LOI OU D'ORDONNANCE

Pour la numérotation d'un **article** créé au sein d'un code ou d'une loi promulguée ou d'une ordonnance publiée, les règles suivantes s'appliquent :

- quand l'insertion intervient **entre deux articles** :

- **dans un code<sup>2</sup>** : utilisation du **tiret assorti d'un chiffre complémentaire** (-1, -2, -3...) plutôt que des **locutions latines** (*bis, ter...*) ;
- **dans une loi promulguée ou une ordonnance** : les deux usages coexistent (les locutions latines ou les tirets suivis d'un chiffre complémentaire), il faut observer si l'une des deux règles s'applique déjà au sein du texte concerné.

- quand l'insertion s'effectue **avant un article existant**, utilisation des **numérotations A, B, C, etc.** ;

- quand l'insertion s'effectue **entre un article L. 1<sup>er</sup> A et L. 1<sup>er</sup> B, ou L. 2 A et L. 2 B, etc.**, utilisation des **numérotations BA, BB, BC, etc.** ;

- **continuation** de la numérotation quand l'ajout s'effectue **à la fin** du texte de loi ou d'une division de code.

### Par exemple,

Au sein d'un code :

**Article L. 123-1 A**, Article L. 123-1...

Article L. 123-6, **Article L. 123-7** / Article L. 124-1...

Article L. 123-6, **Article L. 123-6-1**, Article L. 123-7...

Au sein d'une loi :

**Article 1<sup>er</sup> A**, article 1<sup>er</sup> ...

Article 2, **Article 2-1** (ou 2 *bis*), Article 3...

Au sein d'un code, la numérotation des articles reflète le **niveau de la norme qui les a établis** (L. pour les articles de niveau législatif)<sup>3</sup> et leur **place dans le code**.

### Par exemple,

L'article L. 123-1 se situe au sein du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce

L'article L. 1311-2 se situe au sein du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales.

### Point d'attention

Dans un code, **il n'est pas tenu compte de la numérotation des articles en R. ou en D. pour numéroter des articles en L.** (même lorsque ces articles en L. et en R. ou D. sont situés dans une même division, comme c'est le cas dans le code des relations entre le public et l'administration). En effet, on considère, en application de la **hiérarchie des normes**, qu'un article en L. et un article en R. ne peuvent être équivalents, même s'ils portent le même numéro.

<sup>2</sup> À l'exception du code général des impôts qui utilise les deux de façon conjointe.

<sup>3</sup> À l'exception de certains codes (code civil, code pénal...) dans lesquels les articles ne sont pas accompagnés de la lettre L.

## LES RÈGLES D'ÉCRITURE PARTICULIÈRES

### I. L'APPLICATION DE LA LOI DANS LES OUTRE-MER

#### A. LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À LA DÉFINITION DU CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION DE LA LOI

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit, en application du principe d'**identité législative**, la loi ou le règlement s'appliquent de plein droit, sauf mention contraire.

C'est le cas dans les collectivités à statut particulier (Guyane et Martinique) et les **départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution** (Guadeloupe, Mayotte, La Réunion), sous réserve des adaptations prévues par la loi ou le règlement et en dehors des cas où la loi ou le règlement habilite les collectivités concernées à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire. Cette dernière possibilité, introduite par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, ne peut concerner qu'un nombre limité de matières<sup>4</sup> et ne s'applique pas à La Réunion.

En application de l'article L.O. 6413-1 du code général des collectivités territoriales, l'identité législative est aussi la règle à **Saint-Pierre-et-Miquelon**, sauf lorsque la loi intervient « *dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article L.O. 6414-1<sup>5</sup>* [du code général des collectivités territoriales] ».

Il en est de même à **Saint-Barthélemy** et **Saint-Martin**<sup>6</sup> dans les conditions prévues aux articles L.O. 6213-1 et L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales<sup>7</sup>.

L'île de **Clipperton** est également régie par le principe d'identité législative, en application de l'article 9 de la loi du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques française et de l'île de Clipperton<sup>8</sup>.

En résumé, sauf exceptions prévues par la loi<sup>9</sup>, **la loi s'applique de plein droit** dans ces territoires et il n'est pas nécessaire de prévoir de **mention expresse**.

<sup>4</sup> Sont exclues, aux termes de l'article 73 de la Constitution, les règles relatives à la nationalité, aux droits civiques, aux garanties des libertés publiques, à l'état et à la capacité des personnes, à l'organisation de la justice, au droit pénal, à la procédure pénale, à la politique étrangère, à la défense, à la sécurité et à l'ordre publics, à la monnaie, au crédit et aux changes, au droit électoral.

<sup>5</sup> Les matières énoncées au II de l'article L.O. 6414-1 du code général des collectivités territoriales sont les suivantes : les impôts, droits et taxes et le cadastre ; le régime douanier, à l'exclusion des prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux de la France et des règles relatives à la recherche, à la constatation des infractions pénales et à la procédure contentieuse ; l'urbanisme, la construction, l'habitation, le logement ; la création et l'organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

<sup>6</sup> Articles L.O. 6213-1 et L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>7</sup> Pour ces deux collectivités, les domaines pour lesquels s'applique le principe de spécialité législative sont énumérés aux articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales.

<sup>8</sup> Loi n° 55-1052 du 6 août 1955.

• Soit, en application du principe de **spécialité législative**, la loi n'est applicable que si le législateur le prévoit par une **mention expresse**.

En application de la jurisprudence dite « **Commune de Lifou** »<sup>10</sup>, cette mention expresse doit figurer dans la loi, non seulement **au moment de la création d'une norme nouvelle** mais également **chaque fois qu'une norme existante est modifiée**, quand bien même l'application outre-mer de cette norme existante aurait déjà été prévue de façon expresse au moment de sa création<sup>15</sup>. Il en est de même lorsqu'une **norme est abrogée**.

**Le principe de spécialité législative s'applique de façon différenciée selon la collectivité ou le territoire.**

Il est la règle, sauf exception, en **Nouvelle-Calédonie** et en **Polynésie française**. Les exceptions sont de deux types : les dispositions législatives et réglementaires intervenant dans certains domaines limitativement énumérés<sup>11</sup> ; les « lois de souveraineté », c'est-à-dire les dispositions qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire<sup>12</sup>.

La spécialité législative est également la règle à **Wallis-et-Futuna**<sup>13</sup> et dans les **Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)**<sup>14</sup>.

• Quel que soit le cas – identité ou spécialité législative –, le législateur peut prévoir des **dispositions d'adaptation** pour tenir compte des spécificités et contraintes propres à une collectivité ou un territoire<sup>15</sup>.

---

<sup>9</sup> En matière de règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile notamment.

<sup>10</sup> Conseil d'État, Assemblée, 9 février 1990, n° 107400.

<sup>11</sup> Énumérés aux articles 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Sont notamment concernés la défense nationale, le statut des agents publics de l'État ou la lutte contre le financement du terrorisme.

<sup>12</sup> Exemples : lois constitutionnelles ; lois organiques lorsqu'elles portent sur des matières qui ne sont pas spécifiques à une collectivité ou à une catégorie de collectivités ; lois relatives aux grandes juridictions nationales, à la nationalité et au statut des fonctionnaires et des militaires.

<sup>13</sup> Article 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 et décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna.

<sup>14</sup> Article 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 précitée.

<sup>15</sup> C'est également le cas, en dehors de l'outre-mer, pour les collectivités à statut particulier.

### Exemple

L'article ... est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

1° La référence au préfet du département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République ;

2° La première phrase du second alinéa n'est pas applicable.

### Points d'attention

- On peut écrire « Wallis-et-Futuna » ou « les îles Wallis et Futuna » mais jamais « les îles Wallis-et-Futuna ».

- La formule « La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République » n'est pas recommandée. Il convient d'être bien plus précis et de se poser véritablement la question de l'application dans chaque collectivité et territoire d'outre-mer.

## **B. RÉDIGER UNE MENTION EXPRESSE D'APPLICATION OUTRE-MER**

Une fois déterminée la nécessité de prévoir une mention expresse pour l'application d'une loi ou de certaines de ses dispositions dans des collectivités ou territoires régis par le principe de spécialité législative, il convient de **trouver la rédaction la plus adaptée**. Les articles relatifs à l'application de la loi outre-mer sont généralement regroupés dans une division spécifique à la fin du texte. Rien n'empêche cependant le législateur de fixer les règles d'application outre-mer au sein de chaque article composant le texte.

### Point d'attention

Un projet ou une proposition de loi évolue en cours de navette, à la fois dans son contenu et dans sa structure. Ces changements peuvent avoir des conséquences sur les articles d'application outre-mer. **Il faut donc toujours se poser la question de savoir si la modification, l'ajout ou la suppression d'un article ne nécessite pas un amendement de coordination dans les articles d'application outre-mer.**

*Exemple : l'article 5 d'une proposition de loi prévoit que son article 1<sup>er</sup> est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. En cours de navette, cet article 1<sup>er</sup> est complété par un paragraphe « II. » : ce « II. » a-t-il lui aussi vocation à s'appliquer dans les territoires concernés ? Si c'est bien le cas, aucune coordination n'est à prévoir : l'article 1<sup>er</sup> est applicable dans son ensemble. Dans l'hypothèse inverse, il faut, par amendement, préciser que seul le « I. » de l'article 1<sup>er</sup> s'applique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*



Deux rédactions sont à privilégier :

• **Prévoir directement l'application de tel ou tel article du texte en cours d'examen, s'il n'a pas vocation à être codifié ou s'il est déjà en vigueur, dans certaines collectivités et certains territoires.**

**Exemple**

○ Les articles 1<sup>er</sup> à 5 et l'article 8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

• **Modifier un article de loi ou de code déjà existant.** Ce deuxième cas est à privilégier si l'application outre-mer concerne du droit en vigueur qu'il est proposé de modifier, conformément à la mise en œuvre de la jurisprudence « Commune de Lifou ».

**Exemple**

○ *L'article 10 de la loi du 2 juin 2007 a prévu l'application de son article 7 à Saint-Martin. Il est écrit de la façon suivante :*

**Article 10**

L'article 7 est applicable à Saint-Martin.

*Lorsque l'article 7 est ensuite modifié par la loi du 12 janvier 2015, le législateur doit prévoir que c'est cette nouvelle rédaction qui s'applique. La loi du 12 janvier 2015 devra donc comporter une disposition prévoyant que :*

L'article 10 de la loi n° ... du 2 juin 2007 relative à ... est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 12 janvier 2015 relative à ... ».

*L'article 10 de la loi du 2 juin 2007 serait, dès lors, rédigé de la façon suivante :*

**Article 10**

L'article 7 est applicable à Saint-Martin dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 12 janvier 2015 relative à ...

*En l'absence d'une telle précision, le législateur signifierait sa volonté de voir l'article 7 continuer à s'appliquer à Saint-Martin dans sa rédaction résultant de la loi du 2 juin 2007.*

Il n'est pas rare que les articles d'application outre-mer qui figurent dans les codes concernent un groupe d'articles, voire une division dans son ensemble. Ils peuvent être présentés sous forme de phrases ou de tableau (un tableau correspondant alors à un alinéa).

**Exemples**

○ La section 2 du chapitre III du titre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n°... du ... relative à...

○ Les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau constituant le second alinéa du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction mentionnée dans la colonne de droite du même tableau :

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
Articles L. ... à L. ...	Loi n° ... du ...
Articles L. ... à L. ...	Loi n° ... du ...

Si une loi vient modifier l'article d'application outre-mer d'un code, elle changera donc, au sein de la phrase ou de la ligne de tableau concernée, la référence à la loi qui s'appliquait jusque-là par la référence au texte en cours d'examen.

### Exemples

- Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article ... du code ... est ainsi rédigée : « loi n° du relative à... [texte en cours d'examen]. »
- À la troisième ligne de la seconde colonne du tableau constituant le second alinéa de l'article ... du code ..., la référence : « n° du [texte applicable] » est remplacée par la référence : « n° du [texte en cours d'examen] ».

### Points d'attention

- Une application trop stricte de la jurisprudence « Commune de Lifou » peut être source de **complexités excessives** et, *in fine*, rendre l'application outre-mer de la loi totalement illisible.

Deux méthodes peuvent être privilégiées :

- premièrement, lorsque le législateur prévoit que « *La section 2 du chapitre III du titre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 2 juin 2007* », cela ne signifie pas nécessairement que tous les articles qui composent cette section ont été créés ou modifiés par la loi du 2 juin 2007. Cela signifie que, pour tous ces articles, la rédaction applicable est, soit celle qui résulte de la loi du 2 juin 2007, soit celle qui existait lorsque la loi du 2 juin 2007 est entrée en vigueur. Il y a là une forme d'abus de langage liée au fait qu'il serait en pratique très lourd d'écrire que « *La section 2 du chapitre III du titre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction en vigueur le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du 2 juin 2007* », même si c'est en pratique ce qui doit être compris.

Par conséquent, si la loi du 12 janvier 2015 vient modifier un seul des articles qui composent la section 2 du chapitre III du titre IV et que l'application de cet article en Nouvelle-Calédonie doit faire l'objet d'une mention expresse, le législateur pourra écrire : « *La section 2 du chapitre III du titre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 12 janvier 2015* », sans autre précision.

- deuxièmement, il est possible de décomposer les dispositions d'application en isolant l'article de ladite section 2 que l'on modifie dans un nouvel alinéa. Il faudra que le législateur procède en deux temps : d'abord, préciser que « la section 2 du chapitre III du titre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n°... du 2 juin 2007, **sous réserve des exceptions suivantes :** » puis, ajouter un nouvel alinéa prévoyant l'application de l'article concerné « dans sa rédaction résultant de la loi n°... du 12 janvier 2015 ». Cette méthode a le mérite de rendre l'application outre-mer plus précise.

- **Des difficultés peuvent se présenter lorsque se posent à la fois des questions d'application outre-mer et d'application dans le temps.** C'est notamment le cas lorsqu'un projet ou une proposition de loi modifie un article

qui doit également être modifié, à une date ultérieure, par une loi déjà promulguée.

Exemple : l'article 7 de la loi du 2 juin 2007 est modifié deux fois : par la loi du 12 janvier 2015, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; par la loi du 16 décembre 2016, avec entrée en vigueur immédiate. Dans les deux cas, l'application en Nouvelle-Calédonie doit être prévue. L'article d'application en Nouvelle-Calédonie aura donc la rédaction suivante :

- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2016 : « *L'article 7 est applicable en Nouvelle-Calédonie.* » (l'article 7 vient d'être créé, il n'est pas nécessaire de préciser dans quelle rédaction il est applicable).

- De la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : « *L'article 7 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 16 décembre 2016 relative à...* ».

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : « *L'article 7 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n°... du 12 janvier 2015* » (quand bien même cette loi a été promulguée avant la loi du 16 décembre 2016, elle est entrée en vigueur après celle-ci).

### ATTENTION !

L'article outre-mer de la loi du 12 janvier 2015 aura nécessairement complété l'article outre-mer de la loi du 2 juin 2007 (« *L'article 7 est applicable en Nouvelle-Calédonie.* ») par les mots : « *dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 15 janvier 2015 relative à ...* ».

La loi du 16 décembre 2016 va elle aussi compléter cet article outre-mer de la loi du 2 juin 2007 (qui est encore rédigé : « *L'article 7 est applicable en Nouvelle-Calédonie.* » puisque la loi du 12 janvier 2015 n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Si aucune autre action n'était effectuée, l'article outre-mer de la loi du 2 juin 2007 serait écrit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : « *L'article 7 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 16 décembre 2016 relative à ... dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 12 janvier 2015 relative à ...* ».

La loi du 16 décembre 2016, en même temps qu'elle change la loi du 2 juin 2007, doit donc également modifier la consigne de consolidation (le « chapeau ») de l'article outre-mer de la loi du 12 janvier 2015 afin de réécrire la fin de l'article-outre-mer de la loi du 2 juin 2007 et non pas de le compléter.

Cet exemple montre **l'importance de l'écriture de la consigne de consolidation**, surtout pour des dispositions qui n'entrent pas en vigueur de façon immédiate. Il sera toujours préférable de réécrire la fin d'un article d'application outre-mer après les mots « *résultant de* » plutôt que d'effectuer un remplacement de références qui pourraient être devenues obsolètes au moment de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice.

## II. L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

### A. PRÉVOIR UNE ENTRÉE EN VIGUEUR DIFFÉRÉE

Sauf précision contraire, les lois et règlements entrent en vigueur **le lendemain de leur publication au *Journal officiel*** (article 1<sup>er</sup> du code civil).

Cette règle est différente en **Polynésie française**, à **Wallis-et-Futuna**, en **Nouvelle-Calédonie** et dans les **Terres australes et antarctiques françaises**. Les lois et règlements y entrent en vigueur, sauf disposition contraire, le **dixième jour qui suit leur publication au *Journal officiel***. Le Conseil constitutionnel a cependant jugé que cette règle ne s'applique pas aux **lois de souveraineté**, qui entrent en vigueur le lendemain de leur publication<sup>16</sup>.

Il peut cependant être utile, notamment pour des raisons de sécurité juridique, de **prévoir un délai** à l'issue duquel une loi, ou l'une de ses dispositions, entrera en vigueur. Il est plus commode pour le consolidateur que ce délai soit fixé **au sein de l'article concerné** (il est recommandé de créer un paragraphe spécifique à la fin de cet article). Plusieurs conventions d'écriture sont envisageables :

- **Prévoir une date fixe.** Cette règle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Elle présente cependant une limite liée aux délais d'examen du texte qui peuvent conduire à devoir décaler la date en cours de navette parlementaire.

#### Exemple 1

- La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Exemple 2

- I. – (Dispositif)
- II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- **Prévoir un délai glissant.** Cette méthode permet, quelle que soit la date de promulgation du texte, de laisser un délai connu avant l'entrée en vigueur de la disposition. Cette écriture doit être utilisée quand il n'est pas possible de fixer un délai mais présente deux inconvénients : elle peut être source d'erreur pour le consolidateur et elle est peu lisible pour le citoyen.

---

<sup>16</sup> Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007, considérant 42 : « *Considérant [...] qu'un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication* ».

### Exemples

- La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.
- Les articles 2 à 5 et 11 entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

● **Prévoir l'entrée en vigueur à un moment précis.** Il peut être utile de rendre l'entrée en vigueur d'un article ou d'une loi concomitante d'un événement donné ou de l'entrée en vigueur d'un autre texte de loi déjà promulgué.

### Exemples

- La présente loi entre en vigueur lors du prochain renouvellement sénatorial.
- Le II du présent article entre en vigueur le même jour que l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à ... .

● **Subordonner l'entrée en vigueur à la publication d'un décret d'application.** Il est alors nécessaire, sous peine de s'exposer à une censure du Conseil constitutionnel<sup>17</sup>, de fixer également une **date butoir** à l'issue de laquelle la disposition entrera nécessairement en vigueur. Il convient également de renvoyer à la date d'entrée en vigueur de la disposition réglementaire plutôt qu'à la date de sa publication, afin que les deux dates d'entrée en vigueur soient identiques.

### Exemple

L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le même jour que le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du même article 1<sup>er</sup> et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

● **Prévoir plusieurs versions successives d'un article.** Le plus simple est généralement de procéder en trois temps : modifier l'article de code ou de loi concerné ; modifier à nouveau ce même article, dans sa rédaction résultant de la première modification ; prévoir l'entrée en vigueur différée de la deuxième modification.

Une telle démarche peut être particulièrement utile pour anticiper un changement de référence dont le législateur sait qu'il a déjà été voté mais qui n'interviendra qu'après la promulgation de la loi qu'il est en train d'examiner.

---

<sup>17</sup> Dans sa décision n° 86-223 DC du 29 décembre 1986, le Conseil constitutionnel a censuré une disposition de la loi de finances rectificative au motif que, s'il est loisible au Parlement « *de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi fixant des obligations imposées aux contribuables, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite* ».

### Exemple

I. - L'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1. - ... » [Sans mention particulière, l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le lendemain de la publication du texte]

II. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animé, dans sa rédaction résultant du I du présent article, la référence : « ... » est remplacée par la référence : « ... ».

III. - Le II du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Exemple

I. - Le premier alinéa de l'article L. 2141-1 du code des transports est complété par les mots : « ... ».

II. - L'article L. 2141-1 du code des transports est abrogé.

III. - Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

IV. - Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

### Points d'attention

○ L'emploi de l'article défini « **le** » doit toujours être préféré à celui d'autres formules telles que « à compter de » ou « à partir de » : il convient d'écrire « l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur **le** 1<sup>er</sup> janvier 2022 » plutôt que « l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

○ Il n'est pas équivalent d'écrire « **s'applique/est applicable** » et « **entre en vigueur** ». Par exemple, une règle nouvelle fixée pour l'élection des sénateurs peut entrer en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi mais ne s'appliquer aux sénateurs qu'au moment du renouvellement qui suit cette publication.

Le terme « s'applique » doit aussi permettre de définir le champ des **situations en cours concernées** par l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme. *Exemple : Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'applique aux procédures de surendettement en cours à cette date.*

○ La question du choix entre la date de **promulgation**, de **publication** ou d'**entrée en vigueur** se pose fréquemment. Dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de faire courir un **délai**, il est préférable de faire référence à la date de promulgation : c'est celle qui apparaît dans l'intitulé de la loi, elle est donc plus facile à déterminer que la date de publication ou, *a fortiori*, que la date d'entrée en vigueur. **Dans d'autres cas, en revanche, (par exemple, celui d'une disposition instaurant des nouvelles obligations pour une/des catégorie(s) d'acteurs), le choix de la date de promulgation peut ne pas être adapté.** En effet, le renvoi à la date de promulgation de la loi pour l'application d'une disposition a pour effet de lui donner un **caractère rétroactif** : elle s'appliquera avant l'entrée en vigueur de la loi (fixée, à défaut de mention d'une autre date, au lendemain de sa publication) et avant sa publication (et donc, avant que les justiciables puissent prendre connaissance de ladite disposition). Ainsi, pour éviter l'application rétroactive d'une disposition, il peut être préférable de renvoyer à la date de **publication** de la loi (dans ce cas, l'application sera également rétroactive, mais d'un jour seulement si l'entrée en vigueur a lieu au lendemain de la publication) ou à sa date d'**entrée en vigueur**.

○ **Il est plus simple de renvoyer, pour son entrée en vigueur, à la structure du texte modificateur plutôt qu'au texte modifié.** Exemple : le I de l'article 12 de la loi du 12 janvier 2015 modifie l'article 7 de la loi du 2 juin 2007 ; le II de cet article 12 prévoit une entrée en vigueur différée ; il est plus simple – et tout aussi juste – d'écrire : « Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 » plutôt que « L'article 7 de la loi du 2 juin 2007, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

## **B. MODIFIER UN ARTICLE DE LOI OU DE CODE D'APPLICATION DIFFÉRÉE**

### **● Premier cas de figure : les deux modifications sont compatibles**

Le législateur peut souhaiter modifier un article de code ou de loi figurant dans un texte déjà promulgué mais qui n'est pas encore entré en vigueur. **C'est alors la loi modificatrice, et non l'article dans sa version à venir, qui doit être modifiée** : on change le droit existant et non une version future de celui-ci.

#### **Exemple**

*L'article 2 de la loi du 12 janvier 2015 réécrit l'article L. 110-1 du code de commerce. Cet article 2 (et donc la nouvelle version de l'article L. 110-1) n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Si, dans l'intervalle, le législateur souhaite modifier la version à venir de l'article L. 110-1, il doit écrire :*

*L'article 2 de la loi n° ... du 12 janvier 2015 relative à ... est ainsi modifié :*

*Et non :*

*L'article L. 110-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du 12 janvier 2015, est ainsi modifié.*

Cette règle est d'autant plus importante dans l'hypothèse, rare mais envisageable, où deux versions d'un article ayant vocation à se succéder dans le temps cohabiteraient au sein d'un même texte : faire référence à « l'article ... dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... » serait alors source de confusion.

**Une exception est malgré tout admise, lorsque l'article concerné de la loi modificatrice comporte un grand nombre d'alinéas.** Le risque d'erreur dans le décompte des alinéas devient élevé et il est alors admis de modifier l'article de loi ou de code « dans sa rédaction résultant de... ». Ce cas de figure se présente en particulier lorsque le législateur est amené à modifier une ordonnance de codification qui n'est pas encore entrée en vigueur.

### Point d'attention

Dans l'exemple précité, l'article 2 de la loi du 12 janvier 2015 a réécrit l'article L. 110-1 du code de commerce. Cet article 2 se présentait donc nécessairement de la façon suivante :

*Article 2*

*L'article L. 110-1 du code de commerce est ainsi rédigé :*

« Art. L. 110-1. - [dispositif]. »

Si le législateur souhaite réécrire un ou plusieurs alinéas de cet article 2, il devra reproduire les guillemets et les mentions qui figurent dans cet article 2 :

*Le second alinéa de l'article 2 de la loi n° ... du 12 janvier 2015 est ainsi rédigé :*

« "Art. L. 110-1. - [dispositif nouveau]." »

Dans cet exemple, on suppose que l'article L. 110-1, tel que réécrit par la loi du 12 janvier 2015, est composé d'un seul alinéa. S'il y avait eu plusieurs alinéas et que le législateur n'avait souhaité modifier que le premier, il y aurait eu un guillemet double (« ") au début de l'alinéa puis un guillemet simple (») à la fin de cet alinéa.

### • Deuxième cas de figure : la seconde modification va se trouver contredite par la première

L'action envisagée par le législateur peut être incompatible avec celle qu'il a déjà effectuée dans un texte précédent alors que cette dernière n'est pas encore entrée en vigueur. C'est par exemple le cas si le législateur souhaite réécrire un article de code qui doit être abrogé à une date ultérieure.

Dans une telle situation, il convient donc d'agir en deux temps : modifier le droit en vigueur ; abroger la disposition déjà votée et non encore entrée en vigueur. Sans abrogation de la disposition qui n'a plus vocation à s'appliquer, l'intervention la plus récente du législateur se trouverait contredite, quelques semaines ou quelques mois plus tard, par l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée antérieurement.

### Exemple

*Le législateur souhaite réécrire l'article L. 110-1 du code de commerce qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sera abrogé par l'article 2 de la loi du 12 janvier 2015. Il convient d'écrire :*

I. - L'article L. 110-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 110-1. - ... »

II. - L'article 2 de la loi n° ... du 12 janvier 2015 est abrogé.

### • Troisième cas de figure : la seconde modification ne se trouvera pas contredite par la première, mais elle rend celle-ci inapplicable.

L'action envisagée par le législateur peut rendre inapplicable celle déjà effectuée par un texte précédent mais qui n'est pas encore entrée en vigueur. C'est par exemple le cas si le législateur abroge un article de code qui doit être modifié à une date ultérieure. Dans une telle situation, il convient d'abroger la première modification afin d'éviter que celle-ci ne devienne « mort-née ».



### Exemple

*Le législateur souhaite abroger le I de l'article 244 du code des douanes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, devait être modifié par l'article 2 de la loi du 12 janvier 2015. Il convient d'écrire :*

- I. – Le I de l'article 244 du code des douanes est abrogé.
- II. – L'article 2 de la loi n° du 12 janvier 2015 est abrogé.

### ***C. INTRODUIRE UNE DISPOSITION ET PRÉVOIR SON ABROGATION DIFFÉRÉE***

Le législateur peut souhaiter que des **nouvelles dispositions** qu'il introduit dans le droit existant restent en vigueur pendant une **durée limitée** : il prévoit alors l'**abrogation différée** des nouvelles dispositions dans un paragraphe respectif.

### Exemple

*Le législateur souhaite insérer un K bis au sein de l'article 278-0 bis du code général des impôts, et abroger ce K bis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il convient d'écrire :*

- I. – Après le K de l'article 278-0 bis du code général des impôts, il est insérés un K bis ainsi rédigé :  
« K bis. – [...] ». »
- II. – Le K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts, tel qu'il résulte du I du présent article, est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **III. AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉDACTIONS**

### ***A. INSÉRER OU MODIFIER UN TABLEAU DANS LE DROIT EXISTANT***

Pour insérer ou modifier un **tableau** dans le droit existant, il convient de rédiger la consigne de consolidation de la manière suivante :

- quand il s'agit d'apporter des **modifications à une ligne**, écrire : « à la première ligne de la deuxième colonne, ... », en prenant soin de préciser la **ligne** et la **colonne concernées** ;
- quand il s'agit de **supprimer une ligne**, écrire « la quatrième ligne est supprimée » ;
- quand il s'agit **d'insérer une ou plusieurs lignes**, écrire : « après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée » ;
- quand il s'agit de **remplacer une ou plusieurs lignes**, écrire : « les deuxième et troisième lignes sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées ».

Dans le cas de figure de l'**insertion ou du remplacement d'une ou plusieurs lignes**, le chapeau modificateur est suivi d'un **retour à la ligne** puis de la **rédaction de la ou des lignes proposées** (assortie de guillemets français).

**Par exemple,**

Le tableau constituant le second alinéa de l'article X du code Y est ainsi modifié :

1° Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« 

--	--

 » ;

2° Les deuxième et troisième lignes sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

« 


 » .

Lorsque le tableau à modifier comporte **un grand nombre de lignes**, afin d'éviter les risques d'erreur, il est préférable de désigner le point d'impact **en recopiant la ligne concernée (qui doit être modifiée/supprimée/remplacée, ou après laquelle est prévue l'insertion)**, plutôt qu'à partir du numéro de cette ligne (par exemple « la dix-huitième ligne »).

**Par exemple,**

1° À la ligne :

« 

--	--

 » ;

le mot : « [mot] » est remplacé par le mot : « [mot] » ;

2° La ligne :

« 

--	--

 » ;

est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

« 


 » ;

3° Après la ligne :

« 

--	--

 » ;

sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

« 


 » .

### ***B. RATIFIER UNE ORDONNANCE EN PRÉVOYANT DES MODIFICATIONS***

Au moment de ratifier une ordonnance, le législateur peut souhaiter modifier certaines de ses dispositions.

Si l'ordonnance n'est **pas encore entrée en vigueur**, c'est le **texte même de cette ordonnance qu'il faut modifier**.

#### **Exemple**

I. - L'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ratifiée, sous réserve des modifications prévues au II du présent article.

II. - L'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ainsi modifiée :

Attention, si l'ordonnance est **entrée en vigueur**, ce sont directement **les articles de loi ou de code qu'elle a modifiés ou créés** qui doivent être modifiés.

### ***C. PROCÉDER À UN MÊME CHANGEMENT À DIFFÉRENTS ENDROITS DANS LE DROIT EN VIGUEUR***

Il est toujours préférable, lorsque le nombre d'occurrences d'un mot ou d'une référence à remplacer, insérer ou supprimer est raisonnable, de **procéder à l'inventaire** de ceux-ci **en définissant le plus précisément possible le point d'impact**.

#### **Exemple**

À la première phrase du premier alinéa, deux fois, au deuxième alinéa et au 2° de l'article 3, au second alinéa de l'article 5, aux première, deuxième et troisième phrases de l'article 13 et aux cinquième et avant-dernier alinéas de l'article 28, la référence : « ... » est supprimée.

Il est malgré tout admis, dans les cas où un même changement intervient un nombre de fois trop élevé pour qu'un recensement exhaustif de ses occurrences soit pertinent, d'utiliser une formule **balai**.

### Exemple

Dans l'ensemble des dispositions législatives en vigueur, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

### Point d'attention

Un même changement peut, selon l'endroit où il est effectué, susciter des questions de genre, de syntaxe ou de compréhension différentes. **Il n'est donc pas toujours possible de factoriser des actions qui, sur le fond, ont le même objet.**

## ***D. DÉPLACER DES ARTICLES DE CODE OU DE LOI***

Dans la mesure du possible, il est préférable de **limiter les déplacements ou renumérotations d'articles ou de divisions au sein d'un code ou d'une loi** en raison des coordinations que créent nécessairement ces actions.

Lorsqu'un déplacement d'article s'accompagne de changements sur le fond, il convient de procéder d'abord au déplacement puis aux modifications du dispositif dans la nouvelle numérotation.

### Exemples

○ L'article L. 350-2 devient l'article L. 350-4 et est complété par les mots : « ... ».

○ Le chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° La section 3 devient la section 4 ;

2° La section 2 devient la section 3 ;

3° Après la section 1, est rétablie une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« [Intitulé de la section]

« Art. L. 132-...-... »

*Dans ce dernier exemple, on suppose que le changement de numérotation de section n'a pas de conséquences sur la numérotation des articles.*

## ***E. RÉDIGER DES GAGES FINANCIERS***

### *a) Formaliser la recevabilité financière des propositions de loi*

Le ou les gages doivent figurer dans **des articles distincts** placés à la fin de la proposition de loi :

GAGE « ÉTAT »

### Article ...

**Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi** sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

GAGE CASCADE « COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

Article ...

**I. - Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi** sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

**II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I** est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

GAGE « SÉCURITÉ SOCIALE »

Article ...

**Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi** sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*b) Formaliser la recevabilité financière d'un article*

Le ou les gages doivent figurer dans **des paragraphes distincts placés en fin d'article** renvoyant aux dispositions à gager :

GAGE « ÉTAT »

Article...

**I. - (Dispositif)**

**II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article** est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Lorsque la disposition proposée par l'auteur de la proposition de loi, ou par la commission, conduit à créer **un nouveau crédit d'impôt**, la rédaction du gage « État » est la suivante :

**Article...**

I. - (Dispositif)

**II. - Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.**

**III. - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article** est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**GAGE CASCADE « COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »**

**Article...**

I. - (Dispositif)

**II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article** est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

**III. - La perte de recettes résultant pour l'État du II** est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**GAGE « SÉCURITÉ SOCIALE »**

**Article...**

I. - (Dispositif)

**II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article** est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Point d'attention**

Dans les cas de figure où la mesure faisant l'objet d'un gage financier ne correspond pas strictement à une subdivision (I, II...) de l'article, il est nécessaire d'**expliciter le sens de ladite mesure** dans la rédaction du gage, comme dans les exemples suivants :

II. - La perte de recettes résultant pour l'État **de la baisse de la taxe sur les véhicules de société pour les voitures flexfuels essence-E85** est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État **de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris** est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## QUELQUES CONVENTIONS DE RÉDACTION

### 1. Le droit s'écrit au présent

En droit, l'utilisation du **présent de l'indicatif** suffit à donner **valeur obligatoire** au dispositif. De même, et sauf cas particulier, le recours au futur est à éviter (sauf si la modification intervient au sein d'une partie de code ou de loi déjà rédigée au futur auquel cas, par cohérence, on emploiera le futur).

### 2. Les références des textes et intitulés d'institutions

- Il faut être **exhaustif dans les références des textes** normatifs nationaux, européens et internationaux (numéro-date-titre).

De même il ne faut pas utiliser de synonymes pour les expressions utilisées à plusieurs reprises. Les dispositions nouvelles ne doivent pas introduire de disparités dans les expressions utilisées à plusieurs reprises dans une même loi ou un même code pour viser les mêmes notions ou les mêmes objets.

- On utilise des **majuscules** (toujours accentuées) pour mentionner le nom des institutions uniques en leur genre, lorsque ce nom figure intégralement. Seul le premier terme d'une appellation composite prend la majuscule. On écrit ainsi « la Cour des comptes » mais « la cour » si on y fait référence à nouveau sous forme abrégée dans la suite du dispositif. On écrit en revanche « la cour d'assises » ou « la cour d'appel » car il n'existe pas une institution unique de ce type.

Quelques exceptions cependant à l'unicité de la majuscule sur le premier terme seulement : la Haute Cour de justice, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, la Haute Autorité de santé, le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie... En cas de doute, il faut se reporter aux dispositions législatives en vigueur et reprendre ce qui prévaut déjà.

- Enfin, on développe les acronymes : on écrit « Régie autonome des transports parisiens » et non « RATP ».

### 3. Les expressions à éviter

- Sont à **proscrire absolument** les expressions suivantes :
  - « **et/ou** », dans la mesure où le « ou » peut avoir une valeur inclusive ou exclusive ;
  - « les dispositions **ci-dessus** ». Il faut mentionner précisément les dispositions visées, par exemple « les dispositions mentionnées au quatrième alinéa » ;
  - les **expressions en langue étrangère** dès lors qu'il existe une équivalence en français ;

- l'utilisation des **sigles** (sauf si le sigle correspond précisément à la dénomination de l'organisme ; ex. : l'établissement public OSEO ou l'Unédic).

- Sont à éviter les expressions telles que « sans préjudice de ... », « nonobstant ... » ainsi que l'adverbe « notamment ».

- Il ne faut pas abuser du mot « **dispositions** ». On écrira ainsi « le II de l'article 13 s'applique aux personnes ... » et non « les dispositions du II de l'article 13 » ou encore pire « les dispositions prévues au II de l'article 13 ». Mais on écrit « Sous réserve des dispositions de l'article 13, ... » ou « Contrairement aux dispositions de l'article 13, ... ».

Enfin, on écrit : « à l'article 2 » et non : « dans l'article 2 ».

#### 4. Les nombres, les quantités et les montants financiers

- Les **nombres** s'écrivent généralement en toutes lettres (notamment pour les durées) sauf pour les quantités (d'argent, de produits...) et les heures, ou dans les tableaux. Ils ne comportent jamais de points (ex. : 1 325 684 €).

- *On n'écrit pas* : « le dernier alinéa » ou « la dernière phrase » lorsqu'il n'y en a que deux, mais « le second alinéa » et « la seconde phrase ».

- On parle de « montant **maximal** » et non de « montant maximum », et de « seuil **minimal** » au lieu de « seuil minimum ».

- Les **montants financiers** : dans la plupart des textes, le terme : « euros » s'écrit désormais « € ». Cependant, lorsqu'un texte examiné par le Parlement propose d'insérer « € » dans un article de code ou de loi où « euros » est déjà employé en toutes lettres, il est recommandé de privilégier « euros » et non « € ». Cette règle vise à éviter l'utilisation d'écritures différentes (« € » et « euros ») au sein d'un même article et à préserver la cohérence du droit en vigueur. Un même article de code ou de loi doit contenir soit « € », soit « euros », mais pas les deux écritures en même temps.

#### 5. Les expressions consacrées

- On se réfère au *Journal officiel* et non au Journal officiel de la République française, mais on vise le Journal officiel de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

- Sauf pour les ministres dits « régaliens » tels que le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères ou le ministre de l'intérieur, les autres ministres, dont les intitulés sont fluctuants, sont désignés de la façon suivante : **ministre chargé de l'environnement**, ministre chargé de l'économie (et non ministre de l'économie et des finances), ministre chargé des sports (plutôt qu'« en charge de »...).



- On parle d'une **annexe au** projet de loi ou au livre I<sup>er</sup> et non d'une annexe du projet de loi ou du livre I<sup>er</sup>.

- On parle du « projet de **loi de finances de l'année** » et non du « projet de loi de finances initiale ». Par ailleurs, pour les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale adoptés avant 2004, le numéro et la date figurent entre parenthèses après l'intitulé (loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)) alors que, postérieurement à cette date, ces projets de loi sont désignés de la même façon que les autres projets de loi (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

- On parle de « **collectivités territoriales** » et non de « collectivités locales » ; de la région d'Île-de-France ; de Wallis-et-Futuna (mais des îles Wallis et Futuna) ; de La Réunion ; du **D**épartement de Mayotte.

- On parle également du « **représentant de l'État** dans le département » et non du « préfet ».

- On parle de lettre recommandée avec « **demande d'avis de réception** » et non « accusé de réception ».

## LES ÉCHANGES ENTRE LA DIVISION DES LOIS ET LES COMMISSIONS

### I. L'EXAMEN LÉGISLATIF DES TEXTES LÉGISLATIFS

Le rôle de la division des lois est d'apporter une expertise juridique aux commissions pour permettre que la consolidation des textes s'effectue dans les meilleures conditions. Le législateur doit s'assurer que la loi qu'il rédige est claire, intelligible et sans ambiguïté dans son application.

#### A. CALENDRIER DES INTERVENTIONS

L'examen légistique des projets et propositions de loi intervient, pour chaque lecture, **avant leur adoption en commission puis en séance publique**<sup>18</sup>.

Les **observations** de la division des lois sont envoyées **plusieurs jours avant le délai limite de dépôt des amendements de commission** (au plus tard le vendredi généralement ; texte déposé) et **plusieurs jours avant le début de l'examen du texte en séance publique** (au plus tard le lundi ; texte de commission).

La division des lois intervient également, lorsque l'ordre du jour le lui permet, **avant la commission mixte paritaire** (CMP) lorsque celle-ci est susceptible d'aboutir. Il est alors nécessaire que **l'administrateur de commission prévienne la division des lois**, dans des délais raisonnables, de la date de la CMP et de ses chances de succès.

Un examen spécifique est réalisé, en fin de navette, lorsque le Sénat est la chambre chargée d'élaborer le **texte définitif**. Réalisé dans des délais souvent resserrés, cet ultime examen se concentre sur la **détection des erreurs les plus manifestes**. Il inclut une opération supplémentaire, le « **lissage** », c'est-à-dire la renumérotation linéaire des articles du texte et des références internes.

#### Point d'attention

L'examen légistique fonctionne selon une logique d'entonnoir. Si les suggestions d'améliorations rédactionnelles peuvent être nombreuses en début de navette, les contrôles se resserrent ensuite pour ne plus porter que sur les points essentiels : écriture des consignes de consolidation et applicabilité.

#### B. LES OBJECTIFS

L'examen légistique vise à contrôler le respect des **conventions d'écriture des chapeaux**, la **bonne insertion du texte dans le droit existant**, la détection de coordinations manquantes, **l'absence de collisions** avec d'autres textes en cours

<sup>18</sup> Par définition, pour les textes financiers et les projets de révision constitutionnelle, qui ne font pas l'objet d'un texte de commission, l'examen légistique n'intervient qu'avant le stade de l'examen du texte en commission.

de discussion ou d'entrée en vigueur différée ainsi que la **correcte application** du texte **outre-mer et dans le temps**.

La division des lois n'a **pas de pouvoir d'interprétation des dispositions en discussion ou de la volonté du législateur**. Ses **observations rédactionnelles peuvent cependant soulever des questions de fond** qui trouvent une réponse lorsque l'administrateur chargé de suivre le texte apporte son éclairage. C'est de cette **confrontation entre un regard extérieur et une compétence sur le fond** que peut naître un échange fructueux pour la meilleure rédaction possible de la loi.

**Certaines règles légistiques sont susceptibles d'évoluer** après des échanges nourris avec la division des lois de l'Assemblée nationale et avec le Secrétariat général du Gouvernement et toujours dans le but de simplifier ou clarifier les modalités de consolidation. Au-delà de sa mission d'actualisation du guide légistique, **la division des Lois est à la disposition des commissions pour présenter et expliciter ces évolutions**.

### ***C. LE SUIVI DES CODES***

Le **suiti des codes** permet à la division des lois de déceler les **contradictions** entre des modifications d'un même article de code par des textes en cours de discussion ou qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Cet outil partagé entre l'Assemblée nationale et le Sénat prend la forme d'un tableur Excel. Il est mis à jour manuellement par chacune des divisions des lois au fur et à mesure de la navette parlementaire.

Le suivi des codes présente, à ce jour, deux limites :

- Il ne permet pas de détecter les télescopages avec des **ordonnances en cours de préparation mais non encore publiées**. Cette limite conduit la division des lois à **toujours travailler dans des délais serrés** : il ne sert à rien d'avoir relu un texte plusieurs semaines avant son passage en commission ou en séance publique si celui-ci est ensuite contredit par l'entrée en vigueur d'une ordonnance ;

- **Il ne porte que sur les dispositions codifiées**. À la demande des commissions et lorsque l'examen d'un texte le justifie, les divisions des lois peuvent cependant mettre au point un outil permettant de détecter, au sein d'un même texte, d'éventuelles collisions entre les modifications apportées à des lois non codifiées. Elles l'ont notamment fait au moment de l'examen de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### ***D. LA MÉTHODOLOGIE***

Les observations de la division des lois prennent la forme d'annotations manuscrites portées sur le texte du projet ou de la proposition de loi :

- les observations formulées en **vert** correspondent aux propositions de corrections qui **ne nécessitent pas d'amendement** ;

- les observations formulées en **rouge** correspondent aux propositions de corrections ou de coordinations qui **doivent être effectuées par amendement**.

Les textes annotés sont **transmis par voie électronique à l'administrateur de commission qui suit le texte**. Lorsque plusieurs administrateurs travaillent sur

un même texte, le document est envoyé à l'administrateur qui coordonne les travaux, à charge pour ce dernier de le transmettre au reste de l'équipe.

### Point d'attention

Si les **remarques formulées en vert** figurent dans **un article ou dans un paragraphe déjà examiné par l'Assemblée nationale et non amendé** par ailleurs par le Sénat, elles ne seront **pas prises en compte en l'absence d'amendement**. Le texte adopté par le Sénat et qui poursuivra son chemin dans la navette parlementaire fera apparaître le numéro de l'article ou du paragraphe, suivi de la mention « Conforme » (pour un article) ou « Non modifié » (pour un paragraphe).

Exemple 1 :

**Article 5**  
(*Conforme*)

Exemple 2 :

**Article 11**

I. - (*Non modifié*)

II. - Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense sont ainsi modifiés : (etc.)

En fin de navette, l'assemblée chargée d'établir le **texte définitif** y intégrera la **dernière rédaction « officielle »** de l'article ou du paragraphe concerné, c'est-à-dire en l'occurrence la version adoptée par l'Assemblée nationale – qui, par définition, **n'inclura pas les remarques « vertes »** de la division des lois du Sénat.

Bien entendu, **ce risque n'existe pas en première lecture lorsque le Sénat est la première assemblée saisie** puisqu'aucun article ne peut alors être « conforme » ni aucun paragraphe « non modifié ». Les remarques vertes insérées au montage figureront alors bien dans le texte adopté par le Sénat.

**En conclusion, dès lors que le texte en discussion a déjà été examiné par l'Assemblée nationale, si la commission souhaite que les remarques formulées en vert par la division des lois soient intégrées :**

- elle peut les intégrer au texte sans amendement à condition que l'article ou le paragraphe au sein duquel elles figurent soit par ailleurs amendé par le Sénat ;

- elle doit les intégrer par amendement si l'article ou le paragraphe n'est pas amendé par ailleurs par le Sénat.

### ***E. CONSEILS POUR UN EXAMEN LÉGISLATIF AU PLUS PRÈS DES BESOINS***

Les échanges avec la commission en amont de l'examen d'un texte sont **particulièrement utiles**. Ils permettent à la division des lois d'adapter sa relecture aux demandes de la commission ainsi qu'aux intentions du rapporteur. Exemple : si la commission envisage de réécrire entièrement un texte, il est bien plus utile de relire les projets d'amendements plutôt que le texte déposé au Sénat.

Chaque observation de la division des lois doit faire l'objet d'un examen attentif de la part de l'administrateur de commission, *a fortiori* lorsqu'elle est censée conduire à la rédaction d'un amendement : une vérification systématique

dans *Légifrance* et, le cas échéant, un nouveau contact avec la division des lois en cas de doute sur le sens de l'observation qui a été formulée sont vivement recommandés.

**Au stade de la séance publique**, l'ensemble des **remarques formulées en vert** doivent faire l'objet d'une **validation expresse** de la part de l'administrateur de commission, par courriel, à l'adresse [seance.divlois@senat.fr](mailto:seance.divlois@senat.fr). De plus, **la division des lois peut proposer d'effectuer elle-même certaines corrections** qui, sans être mineures, sont suffisamment évidentes pour être effectuées sans amendement. L'administrateur envoie alors un courriel à l'adresse [seance.divlois@senat.fr](mailto:seance.divlois@senat.fr) indiquant s'il est ou non d'accord avec la modification proposée.

## II. LA RELECTURE DU TEXTE DE COMMISSION AVANT PUBLICATION

**La division des lois relit le texte de commission avant sa publication.** Ce contrôle, qui intervient en complément de la relecture par la commission elle-même, vise à éviter des anomalies grossières.

Il s'agit d'une **lecture cursive**. Elle intervient dans les heures suivant l'adoption du texte de commission (généralement le mercredi après-midi). Elle est effectuée dans des **délais les plus rapides possibles** afin de ne pas retarder la publication du texte de commission.

La division des lois est disponible à tout moment pour des échanges informels permettant d'**accompagner les commissions dans la préparation du montage du texte**.

## III. LES ÉCHANGES AVEC LES COMMISSIONS SUR LES AMENDEMENTS

**La division des lois est à la disposition des commissions, à tout moment de la navette, pour des conseils dans la rédaction des amendements.**

Dans **les heures qui précèdent la séance publique**, la division des lois examine les **amendements de commission et du Gouvernement** ainsi que les **amendements de sénateurs ayant reçu un avis favorable, de sagesse ou une demande d'avis du Gouvernement**. Elle peut solliciter les administrateurs lorsque les amendements présentent des difficultés rédactionnelles ou d'insertion dans le droit. Dans l'idéal, ces échanges conduisent à la **modification ou à la rectification des amendements avant leur passage en séance publique**.

Lorsque plusieurs administrateurs travaillent sur un même texte, la division des lois doit pouvoir disposer du **tableau de répartition des articles**. Cela lui permet de solliciter directement le bon interlocuteur lorsqu'apparaît une question sur un amendement.

En séance, la division des lois demande au **Gouvernement** de lui transmettre les coordonnées d'un correspondant qui puisse être son **interlocuteur** pour chaque question qui pourrait naître au moment de l'adoption des amendements ou de la relecture du texte après la séance publique.

## IV. LA RELECTURE DES TEXTES APRÈS LA SÉANCE PUBLIQUE

Avant l'envoi du bon à tirer du texte adopté en séance publique par le Sénat, dans sa version finalisée, la division des lois **relit la version provisoire** en s'appuyant sur le **compte rendu intégral** de la ou des séances au cours desquelles le texte a été examiné. Les administrateurs de commission peuvent être sollicités lorsqu'apparaissent des questions : soit ces questions sont mineures et elles peuvent être corrigées immédiatement avec l'aval de la commission ; soit elles sont plus substantielles et il convient de les garder en mémoire pour la suite de la navette.

En parallèle de cette ultime phase de vérifications, **la division des lois transmet à la division des lois de l'Assemblée nationale un tableau** qui recense les problèmes légistiques relevés à l'occasion de la séance publique.

## V. L'INTERVENTION DE LA DIVISION DES LOIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE LÉGISLATION EN COMMISSION

### A. PROCÉDURE DE LÉGISLATION EN COMMISSION

Dans le cadre de la procédure de législation en commission prévue à **l'article 47 ter du Règlement du Sénat**, la division des Lois et de la légistique apporte un **soutien renforcé** aux commissions :

- en **amont de la réunion** de commission, les administrateurs de la division échangent avec les administrateurs de la commission sur les aspects légistiques du texte (anomalies légistiques, coordinations manquantes, entrées en vigueur différées, collision avec d'autres textes en navette...) et sur les amendements que le rapporteur prévoit de déposer ou auxquels il envisage de donner un avis favorable ;
- au **cours de la réunion**, un binôme administrateur/administrateur-adjoint assure le montage du texte de commission *via* l'application Monalisa. Dans les plus brefs délais (généralement dans les heures qui suivent la réunion), la division des lois donne son feu vert à la commission qui se charge de **relire et mettre le texte en ligne**.

## ***B. PROCÉDURE DE LÉGISLATION PARTIELLE EN COMMISSION***

• Dans le cadre de la procédure de **législation partielle en commission**, la division des lois recommande aux commissions d'éviter d'inclure dans le **périmètre** de la LEC certains articles qui sont, par nature, indissociables du texte examiné, notamment :

- les dispositions d'application **outre-mer** (compteur outre-mer)

Après le deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 950-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« L'article L. 123-16 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n°        du relative à la croissance et à la transformation des entreprises. »

Certaines dispositions adoptées au cours d'une LEC peuvent devoir faire l'objet d'une **application spécifique en outre-mer** : il convient alors de pouvoir modifier tout au long de la navette les articles du texte comportant des applications outre-mer pour tenir compte des évolutions apportées au texte.

- les dispositions d'**entrée en vigueur**

Les articles 1<sup>er</sup> bis A, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 5 bis à 5 septies, 5 nonies, 6, 8, 9, 9 bis A, 10 à 12 bis, 14 à 14 quater, 19 et 21 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021.

De nouvelles dispositions, introduites au cours de la LEC, peuvent être d'application différée : il convient alors d'ajouter la référence au(x) article(s) ainsi insérés dans le(s) article(s) du texte comportant des dispositions d'entrée en vigueur.

- les articles comportant des **renvois** ou de **coordinations**

Il convient de tirer toutes les conséquences de la suppression ou de la modification de dispositions examinées en LEC au sein des articles du texte comportant des **renvois** à ces dispositions ou des **coordinations** les concernant.

- les **gages financiers**

Le Gouvernement peut lever un gage financier s'il est favorable à la proposition de loi en déposant un amendement de suppression de l'article concerné. En toute logique, cette levée de gage n'intervient généralement qu'**une fois achevé l'examen de l'ensemble du texte par le Sénat**, puisque ce n'est qu'à ce stade que l'évaluation de l'ensemble des conséquences financières de la proposition de loi est possible. Or, dans le cadre d'une LEC partielle, des amendements peuvent être adoptés en séance publique sur la partie du texte qui n'a pas été examinée en LEC : il convient donc de permettre au Gouvernement de se prononcer sur le maintien du gage financier à la fin de l'examen du texte en séance publique, une

fois l'ensemble des amendements examinés et donc, de ne pas inclure les gages financiers dans le périmètre d'une LEC partielle.

- Dans le cadre de la législation partielle en commission, la division des lois est **uniquement présente durant la réunion consacrée à l'examen des articles soumis à la LEC**, afin d'assurer le **montage en temps réel** de cette partie du texte. En revanche, elle n'est pas présente lors de l'examen des articles soumis à la procédure classique d'examen en commission qui est montée, dans les conditions habituelles, par les administrateurs-adjoints de la commission compétente.

## **VI. LES AUTRES ÉCHANGES POSSIBLES ENTRE LA DIVISION DES LOIS ET LES COMMISSIONS**

La division des lois joue également le **rôle d'interface entre les commissions et la Direction de l'information légale et administrative (DILA)**. À tout moment, les administrateurs de commission peuvent repérer des incohérences dans le droit, tel qu'il est présenté dans *Légifrance*. Il est toujours utile de signaler ces incohérences à la division des lois qui peut, le cas échéant, les relayer auprès de la DILA.

La division des lois peut également apporter un soutien aux commissions pour les accompagner dans la rédaction des **propositions de loi**.